



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, relative au projet de  
constructions et réhabilitation de bâtiments dénommé « ITH-  
Passerelles » à Pierre-Bénite (Métropole de Lyon)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01364  
G 2018-00 4728

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE

Siège de Lyon  
5, Place Jules Ferry – 69453 LYON CEDEX 06  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 03 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1364, déposée le 9 juillet 2018, considérée complète et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12 juillet 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 02 août 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il est annoncé que l'assiette du projet soumis à permis de construire concerne une emprise de parcelle de 55 037 m<sup>2</sup> et une emprise au sol de 31 556 m<sup>2</sup> ; qu'il comprend :

- la démolition de bâtiments (6 565 m<sup>2</sup>) et de voirie ;
- la réalisation d'une surface de plancher (SDP) de 15 616 m<sup>2</sup> permettant la construction :
  - d'un restaurant d'entreprise ;
  - d'un bâtiment de bureaux destiné au siège de la société HTH ;
  - d'une passerelle de liaison aérienne ;
  - d'un nouvel espace logistique ;
  - de l'agrandissement des ateliers AS (lignes de production) ;
  - d'un parking à usage privé (sous-sol et silo) de niveau R+5 pouvant accueillir jusqu'à 500 places de stationnement ;
- la réhabilitation :
  - d'un bâtiment dénommé « Sport Soie » d'une surface de 2 963 m<sup>2</sup> ;
  - d'espaces verts représentant une surface de 9 340 m<sup>2</sup> ;
  - de voirie totalisant 14 141 m<sup>2</sup> d'enrobés ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 39 (Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté - surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en zone urbaine UI2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur de la Métropole de Lyon ; en zone à urbaine (UEi2) dédiée aux zones d'activités économiques tertiaires artisanales ou industrielles, du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat (PLUiH) de la Métropole de Lyon qui a été arrêté pour la seconde fois le 16 mars 2018, qui permettra la réalisation du projet ; identifié dans le PLUiH dans une zone soumise à des mouvements de terrain « PM1 – risques naturels PPR » ;
- à proximité immédiate d'un autre établissement soumis au régime d'autorisation des installations classées ;
- en dehors des périmètres identifiés par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'entreprise Arkéma et le PPRT de la vallée de la Chimie qui couvrent tous les deux, la commune de Pierre-Bénite ;
- sur un emplacement répertorié dans la base de données BASOL comme pollué ;
- dans un secteur concerné par :
  - le plan de prévention des risques naturels pour les inondations de la Métropole de Lyon ;
  - le plan de prévention du bruit de la Métropole de Lyon

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ; que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT qu'il est annoncé qu'en termes de gestion :

- des eaux :
  - pluviales, elles seront gérées à la parcelle par infiltration ; que les ouvrages seront dimensionnés sur la base d'un évènement pluvieux d'occurrence 30 ans ;
  - usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif pour être traitées par la station d'épuration de Pierre Bénite ;
- des sols, la pollution fait l'objet d'un suivi semestriel ;
- du bruit, il sera pris en compte dans la conception des installations des nouvelles constructions ;
- du risque naturel lié au mouvement de terrain, l'étude jointe au dossier précise que le maître d'ouvrage devra effectuer un sondage préalable jusqu'à 30 mètres de profondeur afin de lever toute incertitude concernant la nature du sol ;
- des énergies renouvelables, le porteur du projet prévoit la mise en place de géothermie de « minime importance » dans la partie nord de l'usine, soumis par ailleurs au régime de Déclaration au titre du code minier ;
- du trafic, le site est accessible par les transports en commun ; que l'activité du porteur du projet n'engendrera pas une augmentation de la fréquentation des poids lourds sur le site ;
- des déchets, seront collectés et traités par les entreprises actuellement utilisées par le maître d'ouvrage qui pourront absorber l'augmentation des flux ;

CONSIDÉRANT que les travaux, d'une durée de 4 ans, en particuliers ceux liés à la gestion des matériaux contenant de l'amiante, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des ouvriers, des riverains et des usagers du parc en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Le projet de constructions et réhabilitation de bâtiments dénommé « ITH-Passerelles » à Pierre-Bénite (Métropole de Lyon), objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1364, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du

code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 août 2018

Pour le préfet de région et par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03